

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1894.

Fixation à trois du nombre des conseillers près les cours d'appel chargés de juger, sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues par l'article 39 de la loi du 12 avril 1894 et qui leur sont déférées par la loi du 30 juillet 1884 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE MOT.

MESSIEURS,

Le projet de loi, soumis aux délibérations de la Chambre, étend aux affaires de milice et aux matières fiscales, le principe exceptionnel du fractionnement des cours d'appel, édicté en matière électorale. C'est avec raison, que le Gouvernement estime que ces appels de décisions administratives peuvent être instruits et jugés de cette manière; d'ailleurs, la mesure qu'il préconise ne touche en rien aux règles générales de notre organisation judiciaire civile.

Toutefois, il a paru à la majorité de la Commission, que si, aux termes de nos lois, le ministère public est entendu dans toutes les matières qui intéressent les mineurs, cette garantie ne peut être enlevée, notamment aux miliciens, sous le prétexte que l'on réduit le nombre des juges. La Commission vous propose donc de supprimer, de l'article premier, les mots « *et sans l'assistance du ministère public.* » Cet amendement rend nécessaire l'addition à l'article 2 d'un second paragraphe réglant le service, aux audiences,

⁽¹⁾ Projet de loi n^o 241.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DE LANTSMEERE, *président*, WOESTE, DE MOT, EEMAN, VAN CLEEMPUTTE, VAN MARCKE et NEUJEAN.

des magistrats du ministère public, conformément au principe de l'article 198 de la loi du 18 juin 1869.

La Commission vous propose l'adoption du projet de loi, amendé dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

EMILE DE MOT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appels jugent, au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déléguées en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues déjà par l'article 59 de la loi du 12 avril 1894, et qui leur sont déléguées par la loi du 50 juillet 1881.

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

ART. 2.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il préside la section dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

ART. 3.

En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

ART. 4.

Les causes attribuées à chaque chambre sont distribuées par le président à chacune des sections.

ART. 5.

Les causes sur lesquelles il a été fait rapport et sur lesquelles il n'est point intervenu d'arrêt interlocutoire seront jugées conformément à la loi actuellement en vigueur.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appels jugent, au nombre fixe de trois conseillers, les causes qui leur sont déléguées en vertu de la loi sur la milice, ainsi que les causes fiscales non prévues déjà par l'article 59 de la loi du 12 avril 1894, et qui leur sont déléguées par la loi du 50 juillet 1881.

Chacune des chambres de la cour est divisée à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

ART. 2.

Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il préside la section dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Le procureur-général règle le service des membres du parquet auprès des sections.

ART. 3.

(Comme ci-contre).

ART. 4.

(Comme ci-contre).

ART. 5.

(Comme ci-contre).

ART. 6.

(Comme ci-contre).